

176
Pardevant M^e Perrin, notaire à St. Etienne-
Lyon, saussigné, et en présence des témoins ci-après
hommes abes saussignés.

A Comparu:

M. Jean Vacher, maçon, demeurant à Lyon,
rue de la Favoite, 7, chez M. Tabinet

lequel a, par ces présentes, déclaré constituer
pour la main à tenir,

M^{me} Vacher, cultivatrice, demeurant
à Redersin, commune de Royère (Creuse).

A laquelle il donne pouvoir de pour lui et en
son nom à l'effet de:

Recevoir et recevoir de M^{re} veuve Etienne
Vestard, des Bordes, commune de Royère, en ce
tous autres qu'il appartiendra, la somme de
Deux cent vingt-cinq francs, due au consti-
tuant en vertu d'une délégation contenue dans
un bail à ferme par M. leu par M^e Coumieux
notaire à Royère, le vingt-m Janvier mil
huit cent quatre-vingt-quatre;

Recevoir également tous intérêts échus et à
échoir de lad. somme. De toutes sommes reçues
donner quittances et échanges valables; consen-
tir toutes mentions et subrogations sans ga-
rantie, donner mainlevée et consentir la ra-
diation de toutes inscriptions prises pour
sûreté de la dite créance; remettre tous titres
et pièces.

En cas de difficultés quelconques et à dé-
faut de paiement, exercer toutes poursuites,
contraintes et diligences nécessaires, depuis les
preliminaires de conciliation jusqu'à l'obten-
tion et la mise à exécution de tous jugements
et arrêts, même par la voie de la saisie
mobilière et immobilière, au se désister de
leurs effets (procure à tous ordres et contri-
butions, obtenir tous bordereaux et manè-
ments de collation, en toucher le montant, en
donner quittance, transiger, compromettre
en tout état de cause.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous
actes, élire domicile, substituer, et générale-
ment faire le nécessaire, promettant l'acquies-
cement.



Recevoir, commune de
Royère (Creuse) m^{re} Coumieux
notaire à x.

V.
H.

Victorine
épouse x.

V.
H.



Dant Acte, sur modèle, présente
et rendu.

Fait et passé à St-Fey-les-Lyon
En l'Etude.

L'An mil huit cent quatre-vingt-qua-
Et le huit Mai.

En présence de M. M. François Vial
Rentes et Jean Pierre Aubin, charcutier, demeurant
tous deux à St-Fey-les-Lyon, témoins ins-
trumentaires requis.

Lecture faite, le comparant requis ce
signer, a déclaré ne le savoir, les témoins et
comme nuls. Le notaire ont seuls signé.

[Signature]
F. H.



[Signature]
Vial J. Aubin
[Signature]
Perrin

Enregistré à St-Genis-Laval, le 12
Mai 1884, f. 4 n. 8. Perçu: trois francs,
3.75 décimes, soixante-cinq centimes.

[Signature]
M. Vial

[Vertical text in left margin:]
Annexé à la minute d'un acte venant par Notaire
notaire à Lyon, sousigné, a joint lui Vial huit Mai
mil huit cent quatre-vingt-quatre.

[Vertical text in left margin:]
E. Perrin

Vu, par Nous Juge de Paix du
canton de St-Genis-Laval, pour légalisation
de la signature de M. Perrin, Notaire
à St-Fey-les-Lyon
St-Genis-Laval, le 12 Mai 1884.



[Signature]